

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

<p>PROCÈS-VERBAL</p> <p>RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2022</p>

Publié le 30 novembre 2022 sur le site internet du CDG84

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq novembre à dix heures trente, le Conseil d'administration du Centre de Gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents : Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Corinne TESTUD – ROBERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur François LUCAS, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Nicole GIRARD (suppléante de Mme HAQUET).

Etaient absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence RIEU.

Etaient représentés : Monsieur Max RASPAIL a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre LARGUIER pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Jean-François LOVISOLO a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom, Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Madame Laurence CHABAUD GEVA pour la représenter et voter en son nom.

Présence de Madame Isabelle PIGOULLIÉ-RODULFO, Directrice du CDG84, de Madame Marie-Mélanie GODARD, Directrice adjointe chargée du Management des Ressources Humaines, de Madame Muriel DURNEY, Directrice adjointe chargée de la Santé et Sécurité au Travail, et de Madame Bénédicte BERTHALON, Responsable du pôle Assistance Juridique.

Monsieur Maurice CHABERT souhaite la bienvenue à ses collègues et les remercie de leur présence.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Elections professionnelles 2022 – Composition des bureaux de vote

Le Président laisse la parole à Madame Isabelle PIGOULLIÉ-RODULFO.

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, fixées à la date du 08 décembre 2022, le CDG 84 a choisi le vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages et a défini les modalités d'organisation de ces élections par délibération n° 22-14 du 28 juin 2022.

Madame Marie-Mélanie GODARD précise que toutes les modalités de mise en œuvre de ces élections, qui se dérouleront du 01 décembre 2022, 9h au 08 décembre 2022, 16h, dans la stricte conformité du décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 permettant l'élection des représentants du personnel dans les instances consultatives obligatoires suivantes :

- Le Comité Social Territorial,
- Les Commissions Administratives Paritaires,
- La Commission Consultative Paritaire.

Cette délibération fixe également la composition des bureaux de vote électronique ; il est en effet précisé que chaque bureau sera composé d'un Président, d'un Président suppléant, de secrétaires et de délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales présentant une liste.

Au sein du CDG 84, il y aura 6 bureaux de vote :

- Un bureau de vote centralisateur,
- Un bureau de vote pour chaque CAP : A, B et C,
- Un bureau de vote pour le CST,
- Un bureau de vote pour la CCP.

Le rôle des membres des bureaux de vote électronique est précisé au titre II du décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014. Par ailleurs, la délibération n° 22-14 a indiqué que les membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de déchiffrement permettant le codage et de décodage du système de vote électronique.

A ce titre et pour leur parfaite information sur le déroulé des opérations électorales, les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation théorique et pratique un mois avant le début du scrutin.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité la désignation des membres des bureaux de vote conformément à l'annexe jointe.

Fiches financières concours et examen professionnel : adjoint d'animation

Madame Isabelle PIGOULLIÉ-RODULFO rappelle que pour les concours et examens professionnels de catégorie C, en application de l'article L452-46 du code général de la fonction publique, « *Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés (...). Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit...* »

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Afin de demander les remboursements, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Approuver l'annexe financière ci-jointe,
- Approuver le coût lauréat applicable aux collectivités territoriales non affiliées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité l'annexe financière jointe ainsi que le coût lauréat applicable aux collectivités territoriales non affiliées.

Fiches financières concours et examen professionnel : technicien et technicien principal

En application de la charte régionale de coopération des CDG de la région PACA et de la convention cadre pluriannuelle entre les CDG de la région PACA relative au transfert des ressources financières en matière d'organisation des concours et examens professionnels, les CDG s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et par le décret 2009-1732 du 30 décembre 2009.

La compensation financière est versée par le CNFPT au CDG coordonnateur de la région, sous forme d'une enveloppe unique, qui rembourse ensuite à chacun des CDG de la région les frais d'organisation des opérations organisées, au regard de la fiche financière établie.

En application de la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestions, le CDG coordonnateur recouvrera, auprès des autres Centres de gestion coordonnateurs, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Vous trouverez en annexe la fiche récapitulative fixant d'une part le coût global, et d'autre part le coût lauréat, pour le concours d'accès au grade de technicien territorial spécialité Réseaux voirie et infrastructures organisées en 2022 par le CDG84 :

Afin de demander les remboursements au CDG coordonnateur, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Approuver les annexes financières ci-jointes,
- Approuver le coût lauréat applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les lauréats d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, les annexes financières ci-jointes relatives aux concours de technicien et de technicien principal, ainsi que le coût lauréat applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les lauréats d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Harmonisation de la rémunération des intervenants concours au niveau des CDG de la région PACA

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO expose que le Centre de Gestion de Vaucluse fait appel à des intervenants extérieurs afin d'assurer le fonctionnement des jurys, la correction des copies, les entretiens avec les candidats et la surveillance des salles d'épreuves.

Depuis le Conseil d'Administration du 22 juin 2005, les concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Vaucluse étaient répartis en 3 groupes de référence (pour la correction des épreuves écrites et les épreuves orales).

La rémunération était calculée en fonction de ces groupes de référence et d'un barème ci-après établi conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 qui prévoit un taux unitaire de base. Ce taux unitaire (TU) de base pour le calcul des indemnités était revalorisé à chaque augmentation générale du traitement des agents de la fonction publique.

Le décret n°56-585 précité a été abrogé et remplacé par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 ; toutefois, en l'absence d'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions, la DGCL préconisait de continuer à appliquer les barèmes préalablement fixés.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques de rémunération au niveau régional, les CDG Sud PACA se sont entendus pour fixer le montant de rémunération des intervenants participant aux activités liées à l'organisation des épreuves de concours et examens.

1°) Lors de la réunion des directeurs des CDG PACA du 17 juin 2022, il a été décidé de fixer les montants suivants :

Catégories	A	B	C
Épreuves écrites : Correction de copies (Montant unitaire)	7,00 €	5,00 €	4,50 €
Epreuves orales / pratiques (Montant forfaitaire / jour)	340 €	240 €	190 €

2°) Les autres rémunérations qui n'entrent pas dans le cadre des pratiques communes de la région :

Travaux pédagogiques :

- Conception / production de sujets (lorsqu'ils ne sont pas proposés par la Cellule Pédagogique Nationale)
- Participation aux conférences de jury pour le choix des sujets nationaux
- Tests de sujets
- Réunion de coordination / péréquation des notes
- Réunions d'admissibilité et d'admission

24 € / heure

Présence de jury / surveillance lors des épreuves écrites :

23 € / heure

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le montant des rémunérations proposées pour les futures opérations, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent, à l'unanimité, le montant des rémunérations proposées pour les futures opérations, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Révision de la rémunération des intervenants pour la formation service remplacement et secrétaires de communes

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse est régulièrement sollicité par les collectivités et établissements publics pour assurer le remplacement de leurs agents titulaires ou pour des missions temporaires de renfort dans leurs services. Les profils les plus demandés sont majoritairement administratifs et concernent les métiers de secrétaire de mairie, gestionnaire RH, gestionnaire financier, instructeur en autorisations du droit des sols.

Conformément à la délibération n° 18/40 en date du 4 décembre 2018 et suite à une démarche d'obtention d'agrément auprès de la DIRRECTE, le Centre de Gestion organise en partenariat avec Pôle Emploi plusieurs sessions de formations chaque année qui alternent cours théoriques et stages pratiques. Ce dispositif a pour objectif de former des demandeurs d'emplois et des agents des collectivités à différents métiers territoriaux en renforçant leurs compétences dans différents secteurs (RH, paye, carrière, élections, état civil, budget...)

Pour animer ces formations, le Centre de Gestion fait appel à des intervenants extérieurs qui sont des experts des collectivités territoriales, DGS, DGA ou autres cadres expérimentés.

Les contrats de vacation sont établis selon les modalités suivantes :

- Heure pédagogique fixée à 32€ brut,
- Indemnité de repas fixée à 15.25€,
- Frais de déplacement remboursés au taux des indemnités kilométriques, en fonction de la puissance fiscale du véhicule, en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Afin de pouvoir procéder au versement de la rémunération des vacations des formateurs, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver les montants fixés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent, à l'unanimité, le montant des rémunérations indiqués dans la présente délibération.

Mise en place d'une formation spécialisée santé sécurité au travail

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO rappelle que, dans le cadre des élections professionnelles 2022, un Comité Social Territorial (CST) sera créé au sein du Centre de Gestion de la FPT de Vaucluse pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés de moins de 50 agents ainsi que pour les agents du CDG84.

Elle indique à ce titre qu'une Formation spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) sera instituée auprès du CST et couvrira le même périmètre. Elle est présidée par le Président

du Centre de Gestion et comprend des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux et des représentants du personnel.

Conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le nombre de membres titulaires de la FSSCT est le même que celui du CST, soit 14 membres titulaires dont 7 représentants des collectivités et 7 représentants du personnel. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants titulaires et suppléants des collectivités sont désignés au choix par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration du CDG84.

Les représentants titulaires du personnel sont obligatoirement des membres du CST.

Les représentants suppléants du personnel sont désignés au choix par les organisations syndicales.

Le mandat des représentants des collectivités expire en même temps que leur mandat ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les représentants du personnel ont un mandat de 4 ans, ils disposeront d'une formation de 5 jours sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail au cours du 1er semestre de leur mandat.

En outre, l'exigence d'un paritarisme numérique pour le recueil des voix au sein du CST et de la FSSCT placée auprès du CDG84 n'est pas obligatoire, seuls les représentants du personnel prennent part au vote. Conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021, si une délibération le prévoit, le paritarisme numérique peut être maintenu. L'avis rendu par la FSSCT supposera alors de recueil préalable et séparé de celui des représentants du personnel d'une part, et de celui des représentants des collectivités d'autre part.

Considérant la consultation des organisations syndicales lors du Comité Technique du 22 septembre 2022,

Considérant la délibération N° 22/11 du Conseil d'Administration du 16 mars 2022 créant le CST et le maintien du paritarisme,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration :

- Décident, à l'unanimité, d'instituer une FSSCT auprès du CST du CDG84 ;
- Fixent, à l'unanimité, le nombre de représentants titulaires du personnel à 7 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- Fixent, à l'unanimité, le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG84 (et les agents du CDG84) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Fixent, à l'unanimité, le recueil, par la FSSCT de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Présentation de la note sur la maîtrise des énergies dans les bâtiments

Madame Muriel DURNEY rappelle que, afin de réduire leurs factures, réduire l'impact de la crise énergétique et préserver la qualité du service public, les collectivités et établissements publics doivent se mobiliser dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique.

Pour mener à bien cette démarche qui doit être réfléchi sur du moyen et long terme, les autorités territoriales doivent initier des projets dès à présent.

C'est l'objectif du « Plan de Sobriété Énergétique » édité par le Gouvernement le 6 octobre 2022 qui demande « une mobilisation générale ».

Le plan propose des solutions pour toutes les consommations : chauffage, éclairage, outils numériques. Il s'articule autour de petits gestes comme de transitions plus larges, notamment en matière de mobilité et d'énergie.

Le CDG84 a relayé l'information et a édité un Flash Info transmis à l'ensemble des collectivités et établissements publics du Vaucluse rappelant :

- Les mesures phares pour la maîtrise des énergies :
 - o Sobriété dans les bâtiments ;
 - o Sobriété dans nos mobilités ;
 - o Sobriété dans la gestion des collectivités territoriales ;
- L'engagement de l'Association des Maires de France avec la publication notamment d'un guide de 10 actions ;
- L'accompagnement de l'Etat pour les collectivités et les différents programmes de financement.

Des actions ont également été engagées au sein du CDG84 avec l'engagement de tous les agents :

- Abaissement de la température du chauffage et régulation par étage ;
- Note d'information et affichage de consignes sur la limitation des impressions, l'extinction des lumières, l'extinctions des ordinateurs en fin de journée (pas de mise en veille), fermeture des portes des locaux annexes pour limiter la déperdition de chaleur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration prennent acte de cette information.

Convention MNT

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO explique que le CDG84 s'entoure de nombreux acteurs afin de développer et d'enrichir sa Politique de Santé et Sécurité au Travail pour les collectivités et établissements publics.

Depuis 2018 et la signature d'une convention, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) est un partenaire pour le CDG84.

La MNT met en œuvre un dispositif d'accompagnement social et de prévention ouvert à tous les agents des collectivités et établissements affiliés au CDG84.

La convention doit être renouvelée. En effet, la MNT a enrichi son offre d'accompagnement en Prévention et la ligne d'écoute psycho-social « Ligne Claire » a été remplacée par « MNT accompagnement social » et « MNT Psy ».

Ce partenariat sera toujours mis en œuvre à titre gracieux.

Il est rappelé que la convention s'articule autour de 3 axes :

- L'accompagnement social

Des assistants sociaux sont disponibles via une ligne d'écoute gratuite et anonyme et conseillent et accompagnent les agents sur les difficultés liées à de la maladie, de l'accidentologie, de la dépendance, du handicap, de l'hébergement à titre temporaire, de l'hospitalisation, des problématiques familiales et de la petite enfance...

- **Le service d'écoute psychologique**

Des psychologues sont disponibles via une ligne d'écoute gratuite et anonyme et sont en appui des agents dans pour évoquer des problématiques liées au travail (inquiétudes, préoccupations, perte de sens, dégradation des relations, solitude, échec, épuisement professionnel, harcèlement, ...).

Si nécessaire, une orientation est proposée vers des professionnels ou établissements spécialisés.

- **L'accompagnement prévention**

Différents accompagnements sont possibles à la demande du CDG84 afin d'accompagner les collectivités et établissements publics.

Plusieurs thématiques sont identifiées : document unique, absentéisme, qualité de vie au travail, gestion des conflits, addictions, troubles musculosquelettiques, nutrition et activité physique dans le travail, accompagnement des collectifs managériaux, ...

Une enveloppe budgétaire est allouée chaque année par la MNT pour un accompagnement prévention en lien avec le CDG84 (intervention d'un expert, location de matériel de sensibilisation, ...).

La MNT fournira notamment différents outils de communication (affiches, plaquettes, flyers).

A la demande du CDG84, la MNT aura la possibilité, avec les nouveaux dispositifs « MNT accompagnement social » et « MNT Psy », de produire des bilans chiffrés sur les sollicitations des services d'écoute social et psychologique (nombre et thématique d'appel, indicateurs).

Cela permettra notamment au CDG84 d'orienter sa Politique de Santé et Sécurité au Travail pour les collectivités et établissements publics.

Il est proposé le renouvellement de la signature de la convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention avec la MNT, ci-jointe en annexe et autorisent Monsieur le Président à la signer, ainsi que tout acte s'y référant.

Cotisation obligatoire pour l'année 2023

Madame Isabelle PIGOULLIE – RODULFO rappelle que conformément à l'article 20 de la loi du 22 novembre 1985 modifiée, les taux des cotisations sont fixés par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Cotisation obligatoire :

La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie.

Pour l'année 2021, le taux de la cotisation obligatoire était de 0,70 %. Il est le même depuis 2013.

Compte-tenu du contexte financier des collectivités, il est proposé de maintenir ce taux pour l'année 2022.

Cotisation additionnelle pour financer le service « Hygiène et Sécurité » :

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Le service « Hygiène et Sécurité » créé en 2007 au CDG vise à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des agents territoriaux. Des conseillers sécurité sont à la disposition des collectivités adhérentes à ce service pour répondre aux questions concernant la prévention et les risques professionnels. Une convention d'adhésion doit être signée par chaque collectivité adhérente.

Pour l'année 2022, le financement du service Hygiène et Sécurité s'opérait comme suit :

Pour les collectivités affiliées :

- Un forfait d'adhésion annuel fixé à 200 euros pour les collectivités de moins de 20 agents et 450 euros pour les collectivités de plus de 20 agents
- Un taux de cotisation additionnelle à 0.07 %. Le montant de la cotisation était proratisé par rapport aux mois d'activités, considérant la date d'effet prévue dans la convention d'adhésion.

Il est proposé de conserver, pour l'année 2023, le forfait d'adhésion et le taux de cotisation additionnelle à 0.07%.

Pour le SDIS :

Une convention particulière est stipulée pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cette convention est spécifique car :

- le SDIS n'adhère que partiellement au Centre de gestion (pour les personnels administratifs de catégorie A et B) ;
- les interventions du service hygiène et sécurité ne concernent pas les matériels et activités opérationnelles ;
- le nombre des interventions du service Hygiène et Sécurité est limité à 5 fois par an maximum (3 visites de services ou centres de secours et d'incendie par journée ou co-animation du réseau des assistants/conseillers de prévention ou développement de thématiques particulières) ;

En 2022, le taux de cotisation était fixé à 0,15 % et le forfait d'adhésion annuel fixé à 450 €.

Il est proposé de maintenir le forfait d'adhésion et ce taux en 2023.

Pour les collectivités non affiliées :

- Un forfait d'adhésion fixé à 450 €
- Le taux de cotisation additionnelle était en 2020 fixé à 0.10%.

Il est proposé de conserver, pour l'année 2023, le forfait d'adhésion et le taux de cotisation additionnelle à 0.10%.

Des délibérations spécifiques sont prises pour :

- la prise en charge des dossiers des collectivités non affiliées pour les dossiers, présentés en Comité médical,

- l'aide à l'Archivage,
- la convention cadre Assistance et Conseil en Organisation, Ressources Humaines et Statutaires (conseil en organisation, bilans professionnels, élaboration outils RH, accompagnement plans de formation, accompagnement régime indemnitaire, aide au recrutement, établissement de la paye, calcul allocation chômage),
- le service de médecine préventive,
- l'intervention d'une psychologue,
- l'assistance au remplacement,
- le référent déontologue,
- le coaching,
- le registre des signalements,
- la médiation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuvent le maintien de la cotisation obligatoire à 0,70 % en 2023,
- Approuvent, pour l'année 2023, le maintien du forfait d'adhésion et du taux de cotisation additionnelle à 0.07%,
- Approuvent, pour l'année 2023, le maintien du forfait d'adhésion et du taux de cotisation additionnelle à 0.10% pour le SDIS.

Rapport d'orientation budgétaire

Madame PIGOULLIE – RODULFO expose qu'enn 2023, l'action et les missions des Centres de Gestion s'inscrivent toujours dans un contexte de crise sanitaire qui impactent fortement l'absentéisme des collectivités territoriales mais également dans un contexte de réforme qui nécessite un accompagnement important à leur adresse.

Pour preuve, les sollicitations des collectivités affiliées et non affiliées sont nombreuses : en matière de recrutement, demandes relatives à de la technicité RH, en matière de médecine préventive, de prévention, des sollicitations d'ordre juridique ou encore des demandes de conseil en organisation.

Ces demandes s'inscrivent dans des contextes singuliers :

- Un contexte institutionnel avec une potentielle réforme de la décentralisation ainsi qu'une réforme des systèmes de retraite,
- Un contexte financier marqué par une augmentation des dépenses de personnel en 2022, une augmentation très importante des dépenses en consommation d'énergie et des demandes d'usagers de plus en plus nombreuses et exigeantes,
- Des textes juridiques et législatifs précis et techniques, qui obligent les CDG à mettre en place un accompagnement renforcé.

Par ailleurs, le passage du statut de la Fonction publique territoriale à une gestion des Ressources Humaines a nécessité d'adapter l'organisation des services du CDG 84 (mise en application au 1^{er} juillet 2022). Deux nouvelles directions avec deux directrices adjointes viennent structurer l'organigramme.

Ainsi, pour faire face à ces enjeux, les services du CDG 84 ont été réorganisés et des formations ont eu lieu en interne pour préparer le personnel au changement.

De nouvelles missions ont également vu le jour : une mission assistance juridique apportant des conseils en matière de gestion locale, le conseil en évolution professionnelles, la médiation préalable obligatoire, la prise en charge des dossier retraite, la mise à disposition aux collectivités d'un référent laïcité.

Dans ce même esprit, les services facultatifs proposés par le CDG sont très demandés et en forte augmentation, ce qui traduit le soin du CDG à vouloir apporter aux collectivités territoriales une réponse globale aux problématiques auxquelles elles sont confrontées, de manière réactive et circonstanciée.

Ses projets pour 2023 sont nombreux : outre la volonté de travailler toujours plus en proximité avec les collectivités territoriales, il s'agira de travailler tant sur des projets ambitieux que sur des dossiers structurels. Dans le premier cas, on peut citer la mise en place des instances paritaires suite aux élections professionnelles 2022, le travail sur les métiers en tension ou encore le choix d'un AMO en vue d'élaborer le cahier des charges permettant de proposer sur le territoire une offre de complémentaire santé et prévoyance.

Concernant les avancées structurelles, la réception du nouveau bâtiment qui va accueillir les services prévention et médecine, la poursuite de la modernisation des équipements informatiques, le passage à la M57 vont jaloner la feuille de route du CDG.

Sur les orientations budgétaires 2023, compte tenu du contexte financier des collectivités, le maintien des taux de cotisation obligatoire pour les collectivités et une tarification pour les prestations facultative seront appliqués. L'extension du bâtiment et du parking se fera sur fonds propres (1 260 000€ TTC).

Le budget global du Centre de Gestion en 2022 s'élève à 6 701 006.09 € (5 050 833€ en section de fonctionnement, et 1 647 172.70€ en section d'investissement). Les dépenses sur le chapitre 11 sont stables par rapport à 2021, les dépenses sur le chapitre 12 sont en augmentation de 12% par rapport à 2021, eu égard à la revalorisation du point d'indice, au GVT et au recrutements rendus nécessaires par les nouvelles missions.

Il est à noter une diminution des subventions accordées par différents partenaires publics aux Centres de Gestion :

- CNRACL (nouvelle convention) : 8000€ au lieu de 20 000 €
- FIPHFP (nouvelle convention) : moins d'aides financières – de 300 000€ à 120 000€. Une nouvelle convention sera renégociée en 2023.

Néanmoins au 31 octobre 2022, on note une stabilité des recettes par rapport à 2022.

En dernier lieu, il conviendra de retenir des points de vigilance dans la conduite des missions :

- Trouver un juste équilibre dans la tarification des prestations facultatives eu regard du contexte financier des collectivités tout en satisfaisant leurs demandes exigeantes,
- Absorber la diminution des crédits transférés par le CNFPT,

- Toujours plus accompagner les collectivités territoriales qui seront inéluctablement face à des choix et des arbitrages qui vont impacter leurs recrutements et leurs besoins de technicité,
- La nécessaire maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Au regard des éléments, le CDG 84 doit s'adapter à ces changements, favoriser les mutualisations, travailler avec différents partenaires et fédérer les réseaux professionnels

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, prennent acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Modification du tableau des effectifs

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO rappelle qu'un poste de médecin contractuel a été créé au tableau des effectifs le 29 novembre 2019.

A l'issue des trois années du contrat du Docteur François Albertini, une procédure de recrutement a été lancée, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de renouveler le contrat du Docteur François Albertini, faute de candidatures de Médecins titulaires, sur les bases du précédent contrat dans le cadre d'emploi de Médecin Territorial (indice brut HEB bis 3^{ème} chevron, indice majoré 1124 du grade de Médecin hors classe). Le contrat est joint au tableau des effectifs.

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO informe les membres du Conseil d'administration de la création, à partir du 1^{er} janvier 2023, du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine de 2^{ème} classe pour une archiviste qui a réussi l'examen professionnel.

Un agent du Pôle Prévention a réussi le concours de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe. Il est proposé de la nommer au 1^{er} janvier 2023 compte tenu de l'emploi qu'elle occupe.

Un agent de la Commune de Plan d'Orgon mute le 1^{er} décembre 2022 en tant que Conseillère Carrière, Paye, et Retraite au Pôle Appui aux collectivités Territoriales.

Les crédits sont inscrits au BP 2022 et seront prévus au BP 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- Approuvent le renouvellement du contrat de Monsieur François ALBERTINI et autorisent Monsieur le Président à signer son contrat, joint en annexe,
- Approuvent la transformation d'un poste d'Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine de 2^{ème} classe,
- Approuvent la transformation d'un poste de Technicien Territorial en Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- Approuvent le recrutement d'une conseillère Carrière, Paye, Retraite,
- Autorisent Monsieur Le Président à modifier le tableau des effectifs

Protection fonctionnelle : retrait de délibération

Le Président rappelle que lors du Conseil d'Administration du 28 juin 2022, les membres du Conseil d'Administration ont été amenés à se prononcer sur deux délibérations relatives à l'octroi d'une protection fonctionnelle. La première concernait deux membres de la Direction Générale, la seconde était à l'adresse du Président.

Par courriers en dates des 26 et 27 juillet 2022, la Préfecture a formulé des remarques sur la forme de ces deux délibérations. L'objet du présent rapport est de revenir sur ces actes et de proposer une délibération conforme à leurs attendus.

Aussi, il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- retirer les deux délibérations n° 22-21 et n° 22-22 votées lors du Conseil d'Administration du 28 juin 2022 ;
- octroyer au Président du CDG 84 le bénéfice de la protection fonctionnelle, ce qui donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle délibération au contrôle de légalité conforme aux préconisations formelles, spécifiées dans les courriers de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à la majorité, décident :

- de retirer les deux délibérations n° 22-21 et n° 22-22 votées lors du Conseil d'Administration du 28 juin 2022 ;
- d'octroyer au Président du CDG 84 le bénéfice de la protection fonctionnelle, ce qui donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle délibération au contrôle de légalité conforme aux préconisations formelles, spécifiées dans les courriers de la Préfecture.

Monsieur le Président du CDG 84 ne participe pas au vote.

Charte télétravail

Madame Muriel DURNEY rappelle que dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, il est envisagé le télétravail comme un des modes d'organisation du travail.

La mise en œuvre du télétravail au CDG84 s'inscrit dans ce cadre-là mais aussi dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail et de performance.

Cette charte encadre donc la mise en place du télétravail au sein du CDG84, elle est fondée sur les principes généraux qui sont : le volontariat, la réversibilité, le maintien des droits et obligations, la protection des données et le respect de la vie privée.

Le télétravail est organisé dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'autorité territoriale, l'agent et son responsable hiérarchique. La convention est signée chaque année suite au bilan effectué avec l'agent dans le cadre de l'entretien professionnel. Toutefois, chaque partie signataire de la convention peut mettre fin à sa participation.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. (Liste des activités dans la charte)

On distinguera plusieurs formes de télétravail :

- Le télétravail imposé dans le cadre d'un contexte exceptionnel (exemple sanitaire)
- Le télétravail demandé par l'agent confronté à une situation exceptionnelle
- Le télétravail suite à de la maladie, à un événement familial ou autre...
- Le télétravail demandé par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses missions identifiées compatibles avec le télétravail.

Le télétravail est ouvert aux agents du CDG84 selon les tâches effectuées mais selon des modalités différentes.

Le nombre de jours télétravaillés est sous forme de forfait de jours.

- Agents à temps complet : de 0 à 28 jours par an
- Agents à temps partiel 90 % : de 0 à 12 jours par an
- Agents à temps partiel 80 % : de 0 à 8 jours par an
- Agents de Catégorie A : de 0 à 6 jours par an

Les conditions de mise en place du télétravail sont prévues dans la charte en annexe qui énumère plusieurs points : connexion internet, équipement informatique, horaires, confidentialité...

La Direction se réserve le droit de refuser tout ou partie du télétravail effectué à domicile, notamment pour les raisons suivantes : Logement non conforme (espace trop réduit pour un travail à domicile réalisé dans de bonnes conditions, équipement/mobilier inadéquat, connexion/débit internet insuffisante...).

La réussite du télétravail repose sur l'implication des cadres et l'évolution des modes de management. Chaque année, ils devront évaluer les tâches télétravaillables par agent de leur pôle ou service et les périodes de l'année.

Avant la journée de télétravail, le supérieur hiérarchique définit l'organisation du travail et les tâches à effectuer.

Le CDG84 doit garantir le respect de la vie privée de l'agent en télétravail. A cet effet, les plages horaires d'accessibilité durant lesquelles il est joignable sont celles définies dans la convention. L'agent qui travaille à domicile a un droit à la déconnexion en dehors de la plage de joignabilité.

L'agent qui télétravaille est informé des règles de santé et de sécurité applicables, en particulier celles de la réglementation relative au travail sur écran.

Le comité technique a donné un avis favorable lors de la séance du 22 septembre 2022.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur la présente charte qui a été communiquée par les responsables de pôle aux agents avec une application à partir du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident d'adopter la présente charte de télétravail, qui sera mise en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Charte utilisation des véhicules de service pour les agents du CDG

Madame Muriel DURNEY indique que le règlement soumis aux membres du Conseil d'administration vient compléter le règlement intérieur du CDG84.

Ce règlement tend à expliquer les règles d'utilisation des véhicules de service au sein du Centre de gestion de Vaucluse. Il se fonde sur le dispositif réglementaire existant en la matière, applicable aux parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics.

Il a également vocation à sensibiliser tout un chacun quant aux précautions à prendre avant d'utiliser un véhicule de service et aux implications qui en découlent.

Il précise les conditions d'utilisation lors de déplacement au sein du département ou à l'extérieur dans le cadre d'une mission. Mais aussi rappelle les règles d'usage quotidiennes des véhicules, qui passent tout d'abord par le respect des règles de sécurité, le respect des interdictions comme boire, manger ou fumer à l'intérieur d'un véhicule de service.

Un paragraphe est réservé aux règles de responsabilité avec le respect du code de la route. En effet les dispositions du Code de la route s'appliquent dans leur ensemble aux personnes qui utilisent les véhicules de service.

Le conducteur est personnellement responsable des infractions routières qu'il commet avec le véhicule de service.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident d'adopter la présente charte d'utilisation des véhicules de service telle que jointe en annexe.

Avenants à la charte régionale de coopération des CDG PACA et à la convention cadre régionale pluriannuelle

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO indique que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion doivent s'organiser à un niveau au moins régional et élaborer à cet effet une charte qui détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun.

Elle constitue une forme de mutualisation en formalisant les actions de coopération entre les Centres de Gestion de la région PACA et en entérinant des pratiques solidement établies depuis de nombreuses années. La charte régionale et la convention de coopération et de collaboration ont été renouvelées par l'ensemble des Centres de Gestion de la Région PACA le 28 décembre 2016 à Aix-en-Provence, en marge de la première conférence régionale de l'emploi public territorial organisée au Conservatoire Darius Milhaud (CRET 2016).

Depuis leur origine, elles traduisent l'engagement des Centres de Gestion de la Région PACA à collaborer afin de répondre aux obligations législatives relatives aux missions qui doivent être conduites au niveau régional et qui portent également sur la réalisation d'autres missions ou champs d'activité.

Les deux documents arrivent à échéance le 31 décembre 2021 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 16 de la charte et l'article 13 de la convention régionale de coopération des Centres de Gestion PACA, ils sont renouvelables par reconduction expresse.

Cependant, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique prévoit pour la charte de coopération régionale que celle-ci évolue vers un schéma régional ou

interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Dans son article 50, la loi impose en effet aux Centres de Gestion d'élaborer un schéma de coordination en remplacement des actuelles chartes de coopération régionale qui déterminent les modalités d'exercice des missions que les Centres gèrent en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. Dans le but de poursuivre et développer la coopération régionale jusqu'à la signature du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, le Président précise qu'il convient de reconduire pour une année les termes de la charte susvisée ainsi que les dispositions convenues dans la convention cadre pluriannuelle

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident :

- D'approuver et d'adopter les projets d'avenant n° 2 à la charte et n° 3 à la convention cadre pluriannuelle déterminant les modalités de fonctionnement de la coopération entre les CDG de la Région PACA, avenants annexés au présent rapport stipulant une prorogation d'une durée d'un an, ci-joints en annexes,
- D'autoriser le Président à signer les avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Projet Convention Grand Delta Habitat

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO présente le projet de la convention envisagée avec la société GRAND DELTA HABITAT pour la gestion des agents publics.

Elle explique la possibilité désormais précisée au II de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) qu'un Office public de l'habitat (OPH) transmette son patrimoine à un ou plusieurs organismes de logement social - mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1 du même code - a été consacrée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), sans pour autant qu'il soit prévu de dispositif spécifique s'agissant du sort du personnel fonctionnaire employé par l'Office public de l'habitat.

En application des dispositions ci-dessus rappelées, l'Office public VALLIS HABITAT va fusionner avec la société Grand Delta Habitat. Ainsi, le 1er janvier 2023, l'ensemble du patrimoine ainsi que des droits et obligations de l'OPH, automatiquement dissout, seront transférés à la SCIC.

Mais alors que le texte de l'article L. 1224-1 du Code du travail permettra en pareille hypothèse de gérer le sort du personnel salarié au travers d'un transfert automatique des contrats de travail résultant de la reprise d'une activité d'une entité économique autonome, les dispositions législatives déjà existantes ne prévoient pas les mêmes modalités de transfert s'agissant des agents soumis au statut général de la fonction publique.

L'article L. 441-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) traite de l'hypothèse dans laquelle l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé et prévoit qu'un fonctionnaire exerçant cette activité peut être détaché d'office, « pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil ». En l'espèce, l'opération de fusion telle que celle prévue à l'article L. 411-2-1 du CCH, n'entre pas dans son champ d'application, en ce qu'elle ne peut être observée comme un contrat à durée déterminée.

Face à ce constat, il s'est révélé nécessaire de mettre en place un dispositif de maintien de statut et d'emploi pour les fonctionnaires de l'OPH.

S'agissant du maintien de l'emploi, la SCIC a proposé aux fonctionnaires de l'OPH de bénéficier en son sein d'un contrat à durée indéterminée conclu dans le cadre d'un détachement, conformément aux articles 64 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

D'une durée de cinq ans, indéfiniment renouvelable, le détachement leur permettra de continuer à bénéficier de leurs droits à avancement et à retraite.

S'agissant par ailleurs du maintien du statut des fonctionnaires, il a été convenu avec le DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, collectivité de rattachement de l'OPH, la création d'emplois en nombre suffisant pour que les fonctionnaires mutent auprès de lui puis soient détachés au sein de la SCIC. Madame la préfète du Département a été informée en ce sens.

A ce titre, les agents ayant choisi de muter auprès du Département de Vaucluse et auprès de la SCIC pourront se voir proposer s'ils le souhaitent un accompagnement par les services du CDG en matière de conseil en évolution professionnelle s'ils envisageaient une mobilité dans la fonction publique.

Il n'en demeure pas moins que d'une part la mutation reste un acte volontaire, de l'autre, les textes actuellement en vigueur ne permettent ni à l'OPH ni au Département de contraindre les agents qui ne le souhaiteraient pas, d'opter cette opération de mutation/détachement.

La présente convention vise à proposer aux agents qui refuseraient cette opération de mutation/détachement, le bénéfice du dispositif de prise en charge d'un fonctionnaire territorial privé d'emploi prévu par les articles L. 542-1 et suivants du CGFP. En principe, ledit dispositif existe pour pallier la suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale et vise à rechercher les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. Il est déclenché au terme de la période de maintien en surnombre d'une durée d'un an pour le fonctionnaire qui occupait un emploi qui a été supprimé.

La présente convention vise à faire bénéficier, du dispositif de prise en charge des fonctionnaires territoriaux privés d'emploi, aux fonctionnaires employés dans l'OPH Vallis Habitat, au titre d'une « double fiction juridique » visant d'une part à considérer que la dissolution de l'OPH Vallis Habitat au 1er janvier 2023 emporte suppression des emplois des agents qui refuseraient l'opération de mutation/détachement proposée par la SCIC, et d'autre part, qu'en raison de cette dissolution, l'OPH Vallis Habitat se trouve dans l'impossibilité matérielle de mettre en place la période de maintien en surnombre prévue par l'article L. 542-4 du CGFP.

Compte tenu de ces éléments, il est convenu que les fonctionnaires désignés ci-dessous pourront être pris en charge par le CDG afin d'élaborer conjointement un projet personnalisé destiné à favoriser leur retour à l'emploi.

On relèvera nécessairement que ce dispositif conventionnel se rapproche du dispositif spécifique prévu par le législateur dans le cadre de la création de la Métropole du Grand Paris à l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

C'est donc sur le fondement de ce dispositif spécifique et tenant compte de la dissolution de l'OPH au profit de la SCIC ainsi que de la reprise par la SCIC des droits et obligations de l'OPH, que la présente convention est conclue avec le CDG.

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO explique qu'une réunion est prévue prochainement pour connaître le nombre de fonctionnaires concernés. Le Conseil d'Administration sera convoqué sur ce dossier le 5 janvier 2023 pour délibérer sur la prise en charge des fonctionnaires.

Avenant à la convention de mise en place du service commun informatique entre le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et le Centre de gestion du Vaucluse – Recrutement d'un second technicien informatique mutualisé

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO rappelle aux membres du conseil d'administration que lors de la séance du 28 novembre 2019, le conseil a approuvé le projet de mutualisation du service de la Direction des systèmes d'information entre le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et le Centre de Gestion du Vaucluse.

Par délibération n°19-27 du 28 novembre 2019, le président a été autorisé à signer la convention de mise en place de services communs applicable à compter du 1er janvier 2020 et renouvelée par tacite reconduction.

Cette convention organise les modalités de mutualisation et de répartition des ressources humaines du service commun dans chaque établissement : il a ainsi été décidé que le CDG04 met à disposition les ressources humaines nécessaires à l'activité du service.

Les agents exercent leurs fonctions à hauteur de 50 de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de chaque centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission.

L'ensemble des frais de fonctionnement du service commun est réparti à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- L'ensemble des charges de personnel
- L'ensemble des frais matériels lié à l'activité du service commun : investissements, maintenances, renouvellements des frais liés aux véhicules de service, matériels logiciels, informatiques, téléphoniques, licences, abonnement, etc.
- Les frais de déplacements dans le cadre des missions des agents du service, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG84 rembourse au CDG04 la part qui lui revient sur émission d'un titre trimestriel de ce dernier. Dans le contexte actuel de transformation numérique et de nécessité d'améliorer la cybersécurité de nos installations, les centres de gestion des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse souhaitent aujourd'hui renforcer leur équipe informatique.

Le périmètre actuel d'intervention de l'équipe - actuellement composée d'un ingénieur et d'un technicien territorial à temps complets répartis sur les 2 établissements - couvre environ 80 utilisateurs et 50 serveurs pour des services internes auprès d'un peu plus de 450 collectivités/établissements et 12 000 agents.

Il est donc proposé aux membres du conseil d'administration de modifier la convention existante pour permettre le recrutement d'un second technicien territorial polyvalent dont les missions

principales, réparties à 50% sur chacun des 2 établissements, sous la supervision du responsable de service et en collaboration le technicien territorial actuellement en poste, seront les suivantes :

- gestion de projets de l'analyse de la commande, l'assistance aux services métiers pour la définition du besoin, études de faisabilité, planification et pilotage de la mise en œuvre jusqu'à mise en production.
- suivi technique et administratif des solutions existantes
- support utilisateur tous niveaux sur les solutions en place
- veille technologique sur la sécurité et la transformation numérique

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Vaucluse, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise en place de service commun informatique avec le centre de gestion du Vaucluse ;
- Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents y afférant ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Marchés subséquents relatifs à la fourniture et à l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité et leurs prestations associées dans le cadre du groupement de commandes ULISS

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO rappelle aux membres du conseil d'administration qu'un groupement d'achat d'énergie a été proposé en 2014 par les SDIS de la région Sud-Est qui regroupe des SDIS et des collectivités territoriales. La convention d'adhésion à ce groupement (convention de commande d'union logistique inter services de secours dite « ULISS ») a pour seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché de groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas pleine satisfaction. Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Lors du conseil d'administration du 14 octobre 2014, j'ai été autorisé à signer la convention permettant d'adhérer au groupement de commande ULISS.

Dans ce cadre a été mis en place en 2018 un dispositif d'achat groupé du gaz et de l'électricité. Lors du conseil d'administration du 29 novembre 2018, ont été approuvés la participation du CDG 84 à ce groupement de commandes relatif à la fourniture d'énergies (assistance à maîtrise d'ouvrages et achat d'énergies par accord-cadre et subséquents), ainsi que la désignation du SDIS 42 comme coordonnateur.

La prestation finissant au 31 décembre 2022, il a été décidé de lancer une nouvelle consultation. En juillet 2022, le SDIS 38 a été désigné comme coordonnateur des seconds marchés subséquents pour

les entités suivantes : SDIS 01, SDIS 39, SDIS 40, SDIS 42, SDIS 57, SDIS 64, SDIS 73, SDIS 83, SDIS 88 et le CDG 84.

Le 07 octobre 2022, une lettre de consultation a donc été envoyée aux attributaires de l'accord cadre des lots 3 et 4 relatifs à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité. La date de réception des offres était fixée au 19/10/2022 à 12h00. Cependant, aucune offre n'étant parvenue au SDIS de l'Isère, son bureau du Conseil d'Administration a par délibération déclaré sans suite la consultation pour cause d'infructuosité.

Par suite, le 28/10/2022, pour les marchés subséquents de l'électricité (lots 3 et 4) et le 3 novembre 2022 pour le marché subséquent gaz (lot 1), une lettre de consultation a été envoyée aux attributaires de l'accord-cadre/ La date de réception des offres était fixée au 10/11/2022 à 13h00. Trois plis ont été réceptionnés dans le délai imparti pour la fourniture de gaz naturel et trois plis pour la fourniture d'électricité. Les formalités d'usage ont été respectés. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 novembre 2022 à 15h30.

L'analyse des offres a été réalisée sur la base des critères ci-dessous :

Critères	Pondération
prix	80 %
Valeur technique (obtenue à l'accord cadre)	20%

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres qui lui a été présenté et au regard des échanges intervenus, la commission a attribué les lots comme suit :

	Objet	Attributaire	Tarif moyen TTC énergie et services
Lot 1	Fourniture et acheminement de gaz naturel et prestations associées	TOTAL ENERGIES	203,04 €/MWh
Lot 3	Fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées	TOTAL ENERGIES	643,92 €/MWh
Lot 4	Fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées sur les territoires desservis par des entreprises locales de distribution (ELD)	ALTERNA	607,02 €/MWh

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à passer, signer, exécuter, régler et le cas échéant, résilier lesdits marchés subséquents avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres.

Informations diverses

- **Le point sur les travaux**

Madame Isabelle PIGOULLIE-RODULFO explique que le calendrier est respecté. Le retard de la livraison des menuiseries extérieures n'a pas retardé le projet car il a été décidé de fermer les ouvertures afin que les entreprises continuent à travailler (électricité, plomberie). La construction

devrait être terminé en avril-mai pour un déménagement en juin. Il a été enregistré une augmentation du prix de 4%.

- **Présentation du pôle assistance juridique**

Madame Marie-Mélanie GODARD présente le pôle assistance juridique. Elle explique que ce pôle a été créé en vue de tenir compte des besoins exprimés en la matière notamment au vu des problématiques diverses et variées en matière juridique et tenant la tendance aux réformes régulières. Elle rappelle les missions originelles du pôle assistance (conseil statutaire, expertise appui comité technique, veille juridique) ainsi que les nouvelles compétences exercées par le pôle (support juridique en matière de gestion locale). Elle rappelle l'adresse générique à disposition des collectivités.

- **Présentation du conseil en évolution professionnelle**

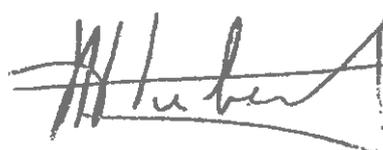
Madame Marie-Mélanie GODARD présente la mission Conseil en évolution professionnelle. Elle explique que la mission tend à apporter un conseil de premier niveau puis à proposer des préconisations éventuelles d'un second niveau de conseil. Cette mission est à destination tant des collectivités affiliées que des agents employés dans ces collectivités. Madame GODARD expose la mission comme étant transversale (plusieurs services pouvant être saisis : statut, carrière, paie...) et liste les demandes d'ores-et-déjà arrivées depuis la diffusion de la note de présentation de la mission.

- **Audit Cybersécurité**

Monsieur Niels LOR présente les résultats de l'Audit Cybersécurité réalisé par l'Agence France Relance. Il explique que les cyberattaques sont un sujet d'actualité aux impacts dévastateurs. Il expose que la cybercriminalité est en forte croissance en ce qu'elle est alimentée par de nombreux facteurs (cibles plus nombreuses, expertise accessible, impunité, profits importants). Il précise que le système informatique du CDG84 possède un très bon niveau de sécurité (en raison de travaux majeurs de sécurité récemment menés), et qui grâce à des mesures d'améliorations en matière de surveillance permettra de faire face aux principales menaces identifiées.

La séance est levée à 12h05.

Le Président,



Maurice CHABERT

1911